

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du LUNDI 5 Août 1793, l'an 2<sup>e</sup>. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi actuellement rue S. Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n<sup>o</sup>. 1499, près les Jacobins. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non affranchies.

## COLONIES FRANÇOISES.

### ISLE SAINT-DOMINGUE.

*Fin de la lettre du Cap-François, en date du 5 mai.*

Nous venons d'apprendre, par un navire de Charles-Town, que la frégate l'*Embuscade* y a porté l'ambassadeur de France, d'où il doit se rendre, par terre, à Philadelphie; elle y a conduit aussi deux bâtimens anglois richement chargés, qu'elle avoit pris en route. Nous ne recevons aucune nouvelle de France; la voie de la nouvelle Angleterre est notre seule ressource pour cet objet.

Depuis quelque tems, les Américains du continent nord ne nous apportent que des bois de construction au lieu de farines, dont nous manquons. L'alarme commence, & le fléau terrible de la famine va nous désespérer, s'il n'en arrive au plutôt. Nous manquons d'ailleurs de numéraire pour les payer; & la plaine, dont nous ne sommes pas entièrement maîtres, ne peut fournir qu'une infiniment petite quantité de vivres. Toutes ces calamités font redoubler les émigrations.

Les Anglois visitent les navires américains; s'il y a des François, ils prennent leurs effets, ils voient les connoissances & s'emparent de leur cargaison, en les maltraitant & en leur disant beaucoup d'injures. Il est bien singulier qu'ayant ici 25 bâtimens de l'état, dans quatre ou cinq rades, aucun n'aïlle en course, ne protege nos caboteurs, ou si un petit nombre va d'un endroit à l'autre, c'est pour être spectateur des prises; ils disent que leurs équipages sont beaucoup trop foibles, &c. Grands dieux! que de choses j'aurois à vous dire; mais j'ai le malheur de n'être pas assez laconique, & j'aime mieux finir là; car les Européens ne peuvent se former une idée de tout ce qui se passe dans cette colonie; ils sont trompés malgré tous les rapports. . . . en outre, on ne sauroit s'imaginer combien il est difficile, pour ne pas dire impossible, que le patriotisme soit, dans les colonies d'Amérique, égal à celui de la métropole, & que le système actuel puisse le maintenir. Si l'on est trop partisan de la république, on est embarqué; si l'on est tout opposé, on est encore expulsé; c'est une confusion à n'y rien comprendre. Le rédacteur Tanguy & son imprimeur sont aux fers. Le premier avoit été mis à bord du *Jupiter* il y a plus d'un mois; le deuxième est emprisonné de très-près, d'hier.

P. S. Le convoi d'ici, très-richement chargé, estimé 60

millions, ne peut espérer de sortir de la rade que lorsqu'il nous sera arrivé des forces.

Nos voisins les Espagnols disent qu'ils s'attendent de jour en jour à recevoir les nouvelles officielles de la guerre avec la république; ils nous font dire qu'ils respecteront le parti royaliste, & qu'il ait à se rallier; qu'ils nous feront arborer le pavillon blanc, sinon point de quartier. Il ne manquoit plus que cela pour mettre le dernier coup à nos misères.

## DANEMARCK.

*Extrait d'une lettre de Copenhague, du 20 juillet.*

Nous pouvons vous assurer de la résolution de notre ministère, de soutenir la neutralité la plus exacte pendant la continuation de cette malheureuse guerre. Non-seulement il y voit le desir non-équivoque de la nation, mais il sent bien que la ruine de ce pays seroit la suite immédiate & inmanquable à son changement de système; car ni nos finances ni notre situation ne nous permettent de nous mêler des affaires d'autrui. Voici l'extrait de la convention arrêtée à l'égard de la neutralité, & la spécification des articles qui seront & qui ne seront pas réputés être de contrebande, &c.

*Articles fixés & réputés comme contrebande pendant le tems de la guerre, & qui défendent la réclamation des navires à bord desquels ils se trouveront, destinés pour les ports des puissances en guerre.*

Fusils & toute espee d'armes avec leurs appartenances, tels que canons, mortiers, mousquets, pétards, bombes, grenades, saucissons, &c. poudre à canon, mèche, salpêtre, balles & boulets, piques, épées, casques, cuirasses, hallebardes, longues & courtes lances, selles & équipages de chevaux, portes-pistolets, bandoulières, & en général tout ce qui sert à l'équipement.

De plus, bois de construction de navires, brays, gondron, plaques de cuivre pour doublages des vaisseaux, voiles & toiles à voiles, chanvres, cordages, & tout ce qui tient directement à la construction des vaisseaux & leur armement, dont cependant est excepté le fer non travaillé, ou non encore préparé au service des navires, ou articles de guerre. Sont aussi exceptés les poutres ou planches de sapin.

Mais ne pourront être réputés articles de contrebande les poissons frais, salés ou séchés, viandes fraîches ou salées, froment, farins, ou aucune espee de grains, pois, fê-



&c. ; non plus que le vin, les huiles, ni en général ce qui tient à la nourriture de l'homme & le soutien de la vie, qui pourront, aussi bien que tout article de commerce non spécifié comme contrebande, être vendus & portés même aux royaumes & pays en guerre ou en possession des puissances belligérantes, pourvu cependant que leur destination ne soit pas pour une ville ou forteresse bloquée.

### BELGIQUE.

De Bruxelles, le 26 juillet.

Nous apprenons que la ville de Mayence s'est rendue, le 22 de ce mois, aux armées alliées.

La jointe impériale & royale, chargée de l'administration des pays conquis, vient de faire publier dans Condé la déclaration suivante :

De par l'empereur & roi.

La jointe établie pour l'administration provisoire du pays conquis, déclare :

1°. Que les autorités quelconques constituées depuis la révolution de 1789, sont abolies ; qu'en conséquence les magistratures des villes, bourgs & villages conquis sont rétablies telles qu'elles existoient avant la révolution, bien entendu cependant que les individus qui composoient alors ces magistratures, ne pourront rentrer en place qu'après y avoir été spécialement réadmis par la jointe, & que, vu l'impossibilité de connoître dans les premiers momens la conduite tenue depuis la révolution par ces individus, il sera nommé des magistrats provisoires, sans préjudice aux droits des respectifs seigneurs, & de concert avec eux, autant que faire se pourra, en attendant qu'il puisse être jugé si & jusqu'à quel point on établira les individus susdits. Les seigneurs des lieux, ou leurs officiers, remettront en conséquence le plutôt possible à la jointe les listes des personnes dont les magistrats ou corps de justice & de police de leurs seigneuries, pourroient être composés provisionnellement.

2°. Les loix relatives à la police générale & aux propriétés, sont rétablies comme elles existoient au commencement de 1789.

3°. On suivra pour les appels des jugemens de première instance, l'ordre des juridictions qui étoit établi à cette époque, & dans les cas où suivant cet ordre l'appel se portoit à un tribunal supérieur, siégeant dans un lieu soumis encore à la France, les fataux resteront suspendus jusqu'à ce qu'il y ait un tribunal d'appel désigné sous la domination de sa majesté.

4°. Quant aux impositions & charges publiques, le pied établi depuis 1789, sera provisionnellement maintenu jusqu'à autre disposition.

5°. Tous les administrateurs, receveurs ou collecteurs des impositions & charges publiques, receveurs des domaines & tous autres ayant manié des deniers publics quelconques dans l'étendue du pays conquis, devront se présenter à la jointe dans le terme de trois jours, avec un état pertinent de leur caisse & de leur administration, à peine qu'il sera pourvu à leur charge ainsi qu'il appartiendra.

6°. Le cours légal des assignats est aboli : on les tolérera cependant dans la circulation comme marchandise.

7°. Le cours des monnoies françoises sera provisoirement réglé sur le pied où elles sont actuellement, & il sera fait incessamment, pour le pays conquis, une évaluation des monnoies aux coins de sa majesté.

8°. Les corps religieux, ecclésiastiques & politiques, fondations & autres établissemens publics, ecclésiastiques & civils

supprimés depuis la révolution, & qui desireront d'être réintégrés, devront s'adresser à la jointe pour y être statué.

9°. Le sequestre des biens des émigrés françois sera levé à mesure que les propriétaires se présenteront à la jointe & légitimeront.

10°. Il ne sera permis à aucun émigré françois de séjourner dans les lieux conquis, excepté uniquement ceux qui y sont possessionnés, ou qui y étoient fixement établis & domiciliés avant la révolution, & encore seront-ils obligés, pour pouvoir y rester, de s'adresser par écrit à la jointe, à l'effet d'en obtenir la permission expresse.

Et sera la présente déclaration imprimée, publiée & affichée par-tout où il appartiendra. Fait à Condé, ce 20 juillet 1793. Étoit paraphé le C. vt. & signé par ordonnance de Heslin, & y étoit apposé le cachet de S. M.

Capitulation de la ville de Condé, proposée par le général de brigade, Chansel, & commandant en chef ; ensemble les articles additionnels proposés par S. A. S. monseigneur le prince de Wurtemberg, lieutenant-général des armées de S. M. I. & R.

Art. I<sup>er</sup>. La garnison se rendant prisonnière de guerre, elle sortira avec les honneurs de la guerre, amènera ses canons jusqu'à la maison du Coq, où elle déposera les armes, bataillon par bataillon, ainsi que les drapeaux. *Accordé.*

II. L'état-major, le commissaire de guerre, & les officiers de tout grade, conserveront leurs épées, leurs porte-manteaux & malles, leurs voitures & chevaux ; & si S. A. R. le desire, ils donneront leur parole d'honneur que tout ce qu'ils emportent, leur appartient en propre. *Accordé.*

III. La garnison restera dans la place jusqu'au 12 du courant, d'où elle partira sur deux colonnes, à 24 heures d'intervalle, pour être conduite dans les places, &c. &c.

« Accordé jusqu'au 12, & le 14 la garnison sortira à l'heure que l'on conviendra : on lui indiquera, 24 heures avant, le lieu où on la fera conduire ».

IV. Chaque bataillon amènera avec lui son fourgon attelé de quatre chevaux, & il sera de plus fourni toutes les voitures nécessaires à la garnison.

« Les chevaux appartenans à la nation françoise, pourroient servir au transport des équipages, jusqu'au lieu où les troupes seront détenues prisonnières de guerre ; & si un plus grand nombre de chariots devenoit nécessaire, on en feroit niroit, ou des bateaux ; mais on refuse tous bateaux ou chariots couverts ».

V. Les commissaires de guerre françois resteront dans la place, pour veiller à l'entretien & à la police des hôpitaux & il sera fourni par les ordres de S. A. R., aux militaires de tout grade qui se trouveront actuellement aux hôpitaux & aux officiers malades dans leurs chambres, des vivres & des médicamens aux frais de la nation françoise jusqu'à leur entière guérison ; & à mesure qu'il se trouvera une certaine quantité de convalescens en état de supporter le transport, il sera fourni les voitures nécessaires avec une escorte, pour être transféré avec sûreté dans la ville que S. A. S. désignera.

« Accordé. Bien entendu que le nombre des commissaires qui peuvent rester, sera limité par le commandant de la garnison impériale & soumise à sa police ».

VI. Le général, son état-major & les chefs de tous les corps de la garnison emporteront, comme comptables, tous les papiers qui peuvent être nécessaires, soit à leur comptabilité pécuniaire, soit pour rendre compte, à qui de droit, de leur conduite personnelle depuis le blocus de la place.

« Accordé, après que lesdits papiers auront été examinés,

» pour con

» à la con

» VII. Le

» dans la pla

» du commi

» rentes par

» mettre en

» « L'offi

» à celui

» tous les

» le dépôt

» fera co

» jeux d'e

» casernes

» chargé

» gardes e

» gardiens

» tenans à

» plans,

» d'après

» troupes

» VIII. T

» grade que

» que les ci

» meubles

» propos de

» passe-port

» S. A. R.

» ce que qu

» nion, ni

» la présent

» « On au

» sans du

»

» Une let

» que dans

» Avignon

» Lachey

» Vendée,

» nière féan

» dans la V

» causes pri

» des soldat

» tre de la

» niers jour

» eux ont

» républicai

» secondés

» suite l'arr

» Le gén

» néral Gau

» présentati

» La vill

» toutes les

» tier-géné

» celui de l

» Des con



pour constater qu'ils ne contiennent que des objets relatifs à la comptabilité, & non aux archives de la place ».

VII. Les commandans de l'artillerie & du génie resteront dans la place, le tenu nécessaire pour remettre entre les mains du commissaire de S. M. I., nommé à cet effet, les différentes parties dont ils sont chargés respectivement, & pour mettre en règle & arrêter leur comptabilité.

« L'officier supérieur du génie, attaché à la place, remettra à celui de sa majesté, qui sera déterminé pour ce sujet, tous les plans, mémoires, toises, cartes, se trouvant dans le dépôt de fortification, & appartenant à la place; & il fera connoître aux officiers les manœuvres des écluses, jeux d'eau, contremines, tant anciennes que modernes, casernes, bâtimens militaires & autres objets dont il est chargé; de même l'officier supérieur de l'artillerie, les gardes des magasins, commissaires de guerre, employés de vivres & fourrages, fournitures, &c., qui sont dépositaires, gardiens ou administrateurs des bâtimens ou effets appartenans à la nation française, remettront les papiers, livres, plans, munitions & autres effets dont ils sont chargés, d'après un inventaire légalement vérifié par un officier des troupes de S. M. I. ».

VIII. Toutes les femmes & enfans de militaire, de quelque grade que soient leurs maris ou leurs peres, auront, ainsi que les citoyens, un mois pour se retirer avec leurs effets, meubles & hardes, dans la ville française qu'ils jugeront à propos de choisir: il leur sera, à cet effet, délivré tous les passe-ports nécessaires. L'officier général ou supérieur, que S. A. R. laissera pour commandant dans la place, veillera à ce que qui que ce soit ne puisse être inquiété pour fait d'opinion, ni pour ce qu'il pourroit avoir fait avant l'époque de la présente capitulation.

« On aura pour eux les mêmes égards qui sont dus aux habitans du pays & aux bons bourgeois de cette ville ».

( La suite à demain ).

## FRANCE.

De Paris, le 5 août.

Une lettre de Tarascon, datée du 27 juillet, nous annonce que dans la matinée du même jour les Marseillois ont évacué Avignon & ont fait retraite dans leurs foyers.

Lachevardiere, un des commissaires du département de la Vendée, est de retour à Paris; il a entrete nu dans la dernière séance la société des jacobins des causes de nos revers dans la Vendée; ces revers doivent être attribués à trois causes principales: l'inexpérience des généraux, l'indiscipline des soldats & l'insouciance des départemens voisins du théâtre de la guerre. Les rebelles se sont présentés dans les derniers jours de juillet au Pont-de-Cé, & quinze cent d'entre eux ont mis en déroute quinze mille hommes de troupes républicaines. Les habitans d'Angers ont pris les armes, & secondés par leurs courageux patriotisme, ils ont mis en fuite l'armée des rebelles.

Le général Stingel a été mis en état d'arrestation. Le général Gautier avoit éprouvé le même sort; mais sur la représentation de quelques députés, il a été remis en liberté.

La ville de Cambrai est menacée d'un siège prochain; déjà toutes les maisons des faubourgs ont été démolies; le quartier-général de l'armée du Nord est toujours à Bouchain, celui de l'armée du Rhin est à Weissembourg.

## COMMUNE DE PARIS.

Du 3 août.

Des commissaires ont été nommés pour, conjointement avec

ceux des autorités constituées, assister à la distribution des prix de l'Université, laquelle aura lieu dans la salle des Jacobins.

Des citoyens de Versailles, pensionnaires de la feue liste civile, sont venus se plaindre des retards apportés à leur paiement. Chaumette a appuyé la réclamation: selon lui, la perte qu'éprouvent ces citoyens par la chute du despotisme, est trop considérable pour justifier aucun retard dans le dédommagement. Il a demandé, & le conseil a arrêté qu'une députation prise dans son sein iroit à la barre de la convention nationale, invoquer pour nos dignes freres de Versailles justice & bienfaisance.

Les circonstances paroissant terribles pour les boulangers, on proposoit de leur accorder une indemnité; mais cette proposition a trouvé de puissans contradicteurs. Chaumet l'a combattue; il a fait arrêter qu'avant de disposer des fonds de la commune, la question seroit ajournée, pour être de nouveau débattue. Le même magistrat s'est plaint du peu de justice des poids & balances; il a regardé la marque du pain comme le seul moyen d'échapper à la fraude. Le conseil, après de violens débats, maintient son précédent arrêté concernant la marque du pain, & arrête que tous les boulangers qui ne s'y conformeront pas, seront traduits au tribunal de police municipale, ainsi que ceux qui ne donneront pas le poids du pain; arrête, en outre, que l'arrêté sera mis à exécution sous haitaine.

Un commissaire aux barrières vient dénoncer le comité révolutionnaire de la section du Nord, qui s'est permis d'accorder un laissez-passer à différens particuliers. — Renvoyé à la police.

## CONVENTION NATIONALE.

( Présidence du citoyen Danton ).

Suite de la séance du samedi 3 août.

Un citoyen qui a apporté en France un vermissage, connu sous le nom de mouffe de Corse, obtient une indemnité de 4 mille livres.

On accorde une gratification de 1200 livres au traducteur des langues orientales à la bibliothèque nationale, dont la place est supprimée.

La ville de Bayeux, département du Calvados, a accepté l'acte constitutionnel.

Le 6<sup>e</sup>. bataillon de Rhône & Loire s'indigne de la conduite des fédéralistes de Lyon; il envoie, pour aider à les réduire, un don patriotique de 515 liv. 10 sols.

Fabre d'Eglantine présente des réflexions sur l'agiotage; il démêle avec sagacité tous les fils de l'intrigue financière dont les banquiers de Paris sont les instrumens, & Pitt le directeur en chef. — La convention décrète que le discours de Fabre sera imprimé; elle charge ses comités des finances & de sûreté générale, & la commission des fix, de se réunir pour présenter incessamment les mesures qui doivent anéantir cette conjuration.

La question de savoir si l'éducation sera commune est soumise de nouveau à la discussion. Après quelques débats, elle est encore ajournée.

Le ministre de l'intérieur est chargé de faire parvenir dans les fonderies qui seront indiquées par le ministre de la guerre, la quantité de métal de cloches suffisant pour faire des canons: la loi, portant qu'il ne sera laissé qu'une cloche dans chaque paroisse, sera exécutée à raison & à mesure des besoins des fonderies; de manière que les cloches des églises, des couvens, abbayes, collégiales & paroisses supprimées & réunies, ainsi que les cloches des paroisses des grandes villes, seront les premières employées.



Garnier, au nom du comité de sûreté générale, présente un projet de décret dont voici l'extrait :

1°. Les étrangers, des pays en guerre avec la France, sortiront sous trois jours des lieux qu'ils habitent, & sous huit jours du territoire de la république. Sont exceptés ceux qui sont établis avant le 14 juillet 1789, & qui fourniront des preuves certaines de civisme.

2°. Ceux-ci, dans les trois jours, se présenteront aux communes ou sections qui leur donneront des certificats de civisme, s'ils le jugent convenable.

3°. Les étrangers qui n'obtiendront pas ces certificats, seront tenus de partir; ceux qui en obtiendront, porteront à leurs chapeaux le mot *hospitalité*, & le nom de leur pays; s'ils négligeoient cette formalité, ils seront déportés comme suspects.

4°. Ceux qui rentreront en France, seront punis de mort.

5°. Ceux qui seront prévenus de correspondance criminelles, seront jugés & punis; leurs biens seront confisqués, &c.

Ce projet donne lieu à une assez longue discussion. Mailhe propose de garder tous les étrangers comme otages: Bréard veut qu'on mette aussi en arrestation les déserteurs, dont la plupart ne se rendent sous les drapeaux de la république que pour trahir. Lacroix observe qu'il seroit convenable de placer les étrangers & les déserteurs dans des maisons nationales d'un vaste emplacement. — La convention ajourne cette discussion.

*Séance du dimanche 4 août.*

On met 100 mille liv. à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les veuves & enfans des citoyens de Parthenay, Châillon & autres villes, qui sont morts en combattant contre les rebelles de la Vendée.

L'un des représentans du peuple à Mayence, Merlin de Thionville, en costume guerrier, les joues ombragées de moustaches, monte à la tribune: de vifs applaudissemens l'accompagnent. Ce intrépide défenseur de la liberté ne craint pas de déclarer à la convention qu'elle a été abusée sur l'état de Mayence: trois jours plus tard on n'eût pu capituler sans livrer désarmées & prisonnières les meilleures troupes de l'Europe: on vivoit au jour le jour; Castine n'avoit pas bien approvisionné la place. Dès le second jour du blocus, on fut réduit à manger du cheval: un chat coûtoit 6 liv.; & vers les derniers tems, on payoit 40 sols la livre du cheval crevé; encore en trouvoit-on fort peu. Des rats, des souris, du vieux cuir; tels étoient les alimens ordinaires. L'hôpital renfermoit 1900 blessés qui manquoient de secours, & dépérissoient à vue d'œil: on avoit des canons de 16, & point de boulets de calibre. Ces considérations, jointes à beaucoup d'autres, ont nécessité la reddition de Mayence. « On dit, ajoute Merlin, que notre capitulation est honteuse!... Oui, sans doute; mais nous en avons proposé dix, & celle-là est la seule qu'on a voulu accepter; & c'est par égard pour la valeur de la garnison qu'on lui a permis d'emporter ses armes... Je n'ai pas signé cette capitulation; mais je l'ai approuvée pour conserver à la république d'intrépides défenseurs. Voyant que tout étoit désespéré, & ne voulant pas survivre à une reddition que je savois prochaine, j'attaquai, à la tête de 25 braves, une redoute qui portoit mon nom, défendue par 1500 Prussiens: je poursuivis l'ennemi le sabre dans les reins; & à mon grand regret, je me rendis maître de la redoute... Mayence s'est rendue: je dois à la justice de dire que la gar-

nison s'est supérieurement conduite, ainsi que tous les officiers & commandans, sans excepter ceux que vous avez mis en arrestation, & que des gendarmes traînent ignominieusement à Paris: je laisse aux hommes sensibles le soin de défendre la vertu & le patriotisme outragés ». Vifs applaudissemens.

Thuriot observe que, dans les quatre mois qu'a duré le siège de Mayence, les Prussiens & Autrichiens y ont perdu au moins 30 mille hommes; que les défenseurs de cette place, qui ressemblent à des squelettes ambulans, ne se sont rendus qu'à la dernière extrémité; que le citoyen Aubert-Dubayet, dont le caractère n'a pas été bien prononcé dans l'assemblée législative, a combattu vaillamment à Mayence, & s'est montré bon républicain; & que cependant ce citoyen est en arrestation, ainsi que plusieurs autres excellens patriotes: Thuriot demande que ce décret d'arrestation soit rapporté, en ce qu'il imprime le sceau de l'infamie sur des hommes qui ne méritent que des éloges. — Bréard propose de déclarer que la garnison de Mayence a bien mérité de la patrie. Un autre propose de faire porter cette déclaration par des couriers extraordinaires. Merlin demande la faveur de la porter lui-même en poste à la garnison de Mayence, qui est actuellement à Nancy. — Toutes ces propositions sont décrétées à l'unanimité, comme il suit:

1°. La garnison française, qui étoit à Mayence, a bien mérité de la patrie.

2°. Les membres de l'état-major de cette garnison, qui sont actuellement en arrestation, seront mis sur-le-champ en liberté.

3°. Les gendarmes qui accompagnent le citoyen Aubert-Dubayet, chef de brigade, seront tenus de se retirer & de se rendre à leur poste; ledit Aubert-Dubayet viendra à Paris faire son rapport à la convention.

4°. Le présent décret sera envoyé par des couriers extraordinaires aux départemens & aux armées: expédition en sera remise aux citoyens Merlin & Reubell, représentans du peuple, qui se rendront, sans délai, à Nancy, pour le notifier, au nom de la convention, à l'armée venant de Mayence.

Le citoyen Aubert-Dubayet, général de brigade, commandant la première division venant de Mayence, écrit de Sarre-Libre, en date du 30 juillet:

« Citoyens représentans, après avoir fourni une carrière pénible & dangereuse, je viens de remplir une tâche bien précieuse à mon cœur: j'ai ramené dans notre patrie huit mille soldats courageux & fidèles; j'ai escorté les représentans Reubell & Merlin, les commissaires du pouvoir exécutif, & tous ces hommes intéressans & malheureux que la colere des petits despotes avoit destinés aux plus sanglantes vengeances. Maintenant, citoyens représentans, il me reste encore un devoir à remplir, & je m'en acquitte avec sincérité: j'ose, au nom d'une armée dont je ne consulte que les sentimens de civisme, vous assurer de l'adhésion, du respect & du dévouement le plus absolu à tous vos travaux; elle reçoit votre constitution comme un bienfait, & elle saura la défendre contre tous les ennemis de la liberté & les vôtres: ordonnez, & oubliant aussi-tôt ses fatigues & ses veilles, cette brave armée est prête à marcher ». — Insertion au bulletin.

Barrière fait décréter que les barrières seront ouvertes.

*Pay. de l'hôtel-de-ville de Paris, six premiers mois 1793.*  
Lettres B, C.